



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-089

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-16-001 - Décision n°2019-036_renouvellement IRM_CHUM Trinité (2 pages) Page 3

ARS

R02-2019-07-18-003 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 439 du 18 juillet 2019 portant autorisation de création à titre expérimental d'un EHPAD hors les murs de type extension d'EHPAD par l'OMASS (3 pages) Page 6

R02-2019-07-18-004 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 440 du 18 juillet 2019 portant autorisation de création à titre expérimental d'un EHPAD hors les murs de type plateforme multi-services par l'ASADEC (3 pages) Page 10

DEAL

R02-2019-07-11-003 - AP relatif au déclenchement des procédures et mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. (6 pages) Page 14

Direction de la Mer

R02-2019-07-19-003 - Décision de gardiennage pour le navire de nom Inconnu (2 pages) Page 21

R02-2019-07-19-001 - Décision pour le Gardiennage du Navire BONAVENTURE (2 pages) Page 24

R02-2019-07-19-002 - Décision pour le gardiennage du navire SAYONARA (2 pages) Page 27

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-07-18-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2019-07-05-001 portant agrément de géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage (2 pages) Page 30

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-07-18-005 - arrêté portant autorisation d'un rallye automobile intitulée "Martinique Rally Tour" (9 pages) Page 33

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-07-18-001 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs pour le tour des yoles (2 pages) Page 43

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-16-001

Décision n°2019-036_renouvellement IRM_CHUM Trinité

*Décision ARS n°2019-036 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil IRM 1,5
teslas_CHUM site de Trinité*

DECISION ARS/2019/N° 036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - Site Trinité

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 122 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 02 juillet 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas sur le site de Trinité ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas sur le site de Trinité répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas sur le site de Trinité est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 02 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 JUL. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-18-003

Arrêté conjoint ARS CTM n° 439 du 18 juillet 2019
portant autorisation de création à titre expérimental d'un
EHPAD hors les murs de type extension d'EHPAD par

*Arrêté conjoint ARS/CTM n° 0439 du 18 juillet 2019 portant autorisation de création à titre
expérimental d'un EHPAD hors les murs de type extension d'EHPAD sur le territoire Centre de la
Martinique par l'OMASS*

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18-07-19-0439

PORTANT AUTORISATION DE CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) HORS LES MURS DE TYPE « EXTENSION D'EHPAD » SUR LE TERRITOIRE CENTRE DE LA MARTINIQUE PAR L'OFFICE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE ET DE SANTÉ (O.M.A.S.S) DE LA VILLE DU LAMENTIN.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-1 alinéa I- 12° relatif aux établissements et services à caractère expérimental ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation des à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU** l'avis d'appel à projet n° AAP-ARS-CTM 18-01 pour la création à titre expérimental d'un EHPAD Hors les Murs de type extension d'EHPAD sur le territoire Centre de la Martinique ;

VU les trois dossiers réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé et par la Collectivité Territoriale de Martinique en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu en séance du 21 mai 2019 sous forme de classement des projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

CONSIDERANT le caractère expérimental du dispositif sur une durée de trois ans aux termes de laquelle une évaluation sera menée par les autorités ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les Schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT les modalités de financement du dispositif précisées dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée « Office Municipal d'Action Sociale et de Santé » (**O.M.A.S.S**) de la Ville du Lamentin, est autorisée à créer, à titre expérimental, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –EHPAD- Hors les Murs de type « extension d'EHPAD », d'une capacité de 30 places, sur le territoire Centre de la Martinique.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

| Entité juridique (EJ) | Office Municipal d'Action Sociale et de Santé - OMASS |
|-----------------------|---|
| N° FINESS | 97 020 025 9 |
| Adresse de l'EJ | Place d'Armes – 97232 LE LAMENTIN |

| Etablissement | EHPAD Hors les murs – type extension d'EHPAD |
|-----------------------------|---|
| N° FINESS | (à identifier) |
| Code catégorie | 381 – établissement expérimental pour personnes âgées |
| Code mode de fonctionnement | 16 – milieu ordinaire |
| Code catégorie clientèle | 711 - Personnes âgées dépendantes |
| Capacité autorisée | 30 places |

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Le dispositif sera piloté, deux fois par an, par un comité de pilotage régional relatif au suivi de l'expérimentation, conduit par l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Martinique. Le gestionnaire devra transmettre les indicateurs de suivi et de résultat ou de l'évaluation de l'expérimentation en amont des réunions du COPIL.

Ces indicateurs seront définis de façon concertée lors de la première réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article L 312-1, il est rappelé que les autorités de tarification peuvent engager la procédure de retrait de l'autorisation, après injonction, selon les cas suivants :

- non-respect des normes opposables relatives aux conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ou de risque sur la prise en charge des personnes prises en charge (article L.313-14 du CASF) ;
- déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque des dysfonctionnements sont constatés dans la gestion financière (article L313-14-1 du CASF).

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE



~~P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint~~

Olivier COUDIN

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF
DE MARTINIQUE

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE JEANNE



18 JUL. 2019

ARS

R02-2019-07-18-004

Arrêté conjoint ARS CTM n° 440 du 18 juillet 2019
portant autorisation de création à titre expérimental d'un
EHPAD hors les murs de type plateforme multi-services

*Arrêté conjoint ARS/CTM n° 0440 du 18/07/2019 portant autorisation de création à titre
expérimental d'un EHPAD hors les murs de type plateforme multi-services sur le territoire Nord
de la Martinique par l'ASADEC*

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR18-07-19-0440

PORTANT AUTORISATION DE CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) HORS LES MURS DE TYPE « PLATEFORME MULTISERVICES » SUR LE TERRITOIRE NORD DE LA MARTINIQUE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE L'EST CENTRE (A.S.A.D.E.C)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-1 alinéa I- 12° relatif aux établissements et services à caractère expérimental ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU** l'avis d'appel à projet n° AAP-ARS-CTM 18-02 pour la création à titre expérimental d'un EHPAD Hors les Murs de type plateforme multi-services sur le territoire Nord de la Martinique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'abricot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.gu

VU les dix dossiers réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé et par la Collectivité Territoriale de Martinique en réponse à l'appel à projet, dont un refus préalable ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu en séance du 21 mai 2019 sous forme de classement des projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

CONSIDERANT le caractère expérimental du dispositif sur une durée de trois ans aux termes de laquelle une évaluation sera menée par les autorités ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les Schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT les modalités de financement du dispositif précisées dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (A.S.A.D.E.C), est autorisée à créer, à titre expérimental, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –EHPAD-Hors les Murs de type « plateforme multi-services », d'une capacité de 30 places, sur le territoire Nord de la Martinique.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

| | |
|-----------------------|--|
| Entité juridique (EJ) | Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (ASADEC) |
| N° FINESS | 97 020 040 8 |
| Adresse de l'EJ | Route de fleur d'épée – 97220 LA TRINITE |

| | |
|-----------------------------|---|
| Etablissement | EHPAD Hors les murs – type plateforme multi-services |
| N° FINESS | (à identifier) |
| Code catégorie | 381 – établissement expérimental pour personnes âgées |
| Code mode de fonctionnement | 16 – milieu ordinaire |
| Code catégorie clientèle | 711 – Personnes âgées dépendantes |
| Capacité autorisée | 30 places |

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Le dispositif sera piloté, deux fois par an, par un comité de pilotage régional relatif au suivi de l'expérimentation, conduit par l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Martinique. Le gestionnaire devra transmettre les indicateurs de suivi et de résultat ou de l'évaluation de l'expérimentation en amont des réunions du COPIL. Ces indicateurs seront définis de façon concertée lors de la première réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article L 312-1, il est rappelé que les autorités de tarification peuvent engager la procédure de retrait de l'autorisation, après injonction, selon les cas suivants :

- non-respect des normes opposables relatives aux conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ou de risque sur la prise en charge des personnes prises en charge (article L.313-14 du CASF) ;
- déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque des dysfonctionnements sont constatés dans la gestion financière (article L313-14-1 du CASF).

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF
DE MARTINIQUE

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique



ALFRED MARIE-BANNE



18 JUL. 2019

DEAL

R02-2019-07-11-003

AP relatif au déclenchement des procédures et mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

AP relatif au déclenchement des procédures et mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif au déclenchement des procédures et mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du Plan de Prévention de l'Atmosphère), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-19 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 modifié portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la Martinique Madininair ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2019,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit le dispositif relatif au déclenchement des procédures « d'information et recommandations » et « d'alerte » et à la mise en œuvre des mesures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote, les particules fines et l'ozone, ou en cas de persistance d'un épisode de pollution. Ces procédures et mesures visent à limiter les effets d'un épisode de pollution sur la santé des personnes et sur l'environnement.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Épisode de pollution de l'air ambiant » :

période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement (voir annexe 1), dans les conditions prévues à l'article 3.

« Épisode persistant de pollution aux particules fines PM10 ou à l'ozone » :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Précurseur d'un polluant » : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale, permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 3 – Caractérisation d'un épisode de pollution

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

- 1) Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond ;
- 2) Soit à partir d'un critère de population : lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules fines « PM₁₀ », estimé par modélisation en situation de fond ;

3) Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

En cas de modélisation, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Article 4 – Rôle des acteurs

L'association de surveillance de la qualité de l'air, MADININAIR, est chargée, sous le contrôle du service de l'État en charge de l'environnement (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) :

- de surveiller et de modéliser, en Martinique et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants atmosphériques visés à l'article 1 ;
- en cas d'épisode de pollution, d'informer le préfet et l'Agence Régionale de Santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue ;
- de transmettre, conformément aux articles 5 et 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés par la préfecture (annexe 2).

Ainsi, le préfet délègue à MADININAIR la mise en œuvre de l'information : diffusion des messages relatifs au déclenchement de la procédure d'information et recommandations ou de la procédure d'alerte, diffusion des messages sanitaires et des recommandations comportementales associés, diffusion des messages de fin de procédure d'information et recommandations ou d'alerte, conformément à l'article L. 221-6 du code de l'environnement.

Le préfet met en place, le cas échéant, les mesures préfectorales de réduction des émissions polluantes et en communique directement la nature aux services et organismes concernés.

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

Les destinataires des messages diffusés lorsque les procédures « information et recommandations » ou « alerte » sont déclenchées sont listés par la préfecture (annexe 2). Cette liste des services et organismes contactés peut être mise à jour en tant que de besoin par la préfecture.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies sans délai par le représentant de l'État, en l'occurrence la DEAL, dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement, dès qu'elle a communication des mesures préfectorales prises.

Article 5 – Déclenchement des procédures d'information et de recommandations ou d'alerte

5-1 Seuils

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en œuvre : le seuil « information et recommandations » et le seuil « alerte ». Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Elles sont rappelées en annexe 1.

5-2 Procédure d'information et de recommandations

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et recommandations, le préfet, en concertation avec l'Agence régionale de santé, délègue à Madininair le soin de diffuser auprès des organismes listés en annexe 2 et de leurs relais, l'information relative au déclenchement de la procédure d'information et de recommandations, les messages sanitaires et les recommandations comportementales destinés à l'ensemble de la population.

5-3 Procédure d'alerte et épisode de pollution persistant

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ ou à l'ozone, le préfet, en concertation avec l'Agence régionale de santé délègue à Madinair le soin de diffuser auprès des organismes listés en annexe 2 et de leurs relais, l'information relative au déclenchement de la procédure d'alerte, les messages sanitaires et les recommandations comportementales destinés à l'ensemble de la population.

Article 6 – Mise en œuvre des procédures d'information et de recommandations ou d'alerte et des mesures préfectorales

6-1 Cadre général

L'association Madinair réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Madinair détermine si, pour le jour même et le lendemain, il existe un risque de dépassement de seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12 h, heure locale, sauf circonstances particulières.

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 3 du présent arrêté, les procédures d'information et de recommandations ou d'alerte visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures d'information et de recommandations ou d'alerte se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

6-2 Contenu de l'information à diffuser

En cas de déclenchement d'une procédure « information et recommandations » ou « alerte », Madinair informe le préfet et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires de niveau 1 listés par la préfecture (annexe 2) les informations générales suivantes :

- informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible : le ou les polluants concernés, la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant pour les particules PM₁₀ ou l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure déclenchée : « information et recommandations » ou « alerte » ;
- les messages sanitaires appropriés, prévus à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- les recommandations comportementales appropriées.

Le message type à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Chaque organisme-relais de niveau 1 ainsi prévenu informe ensuite lui-même sans délai, les éventuels destinataires de niveau 2 dont il a la charge (tableau récapitulatif en annexe 2).

6-3 Seuil d'information et de recommandations

Lors du dépassement du seuil « information et recommandations », outre la diffusion des informations prévue aux articles 5 et 6-2, le préfet renforce le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air.

6-4 Seuil d'alerte et persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀ ou à l'ozone

Lors du dépassement du seuil « alerte » ou d'un épisode persistant de pollutions aux particules PM₁₀ ou à l'ozone, outre la diffusion des informations prévues aux articles 5 et 6-2, le préfet consulte le comité prévu à l'article 6-5 dans les conditions fixées à ce même article et peut imposer la mise en œuvre de mesures préfectorales listées à l'annexe 3 du présent arrêté, afin de réduire les émissions des polluants concernées ou de leurs précurseurs.

Les mesures préfectorales sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

6-5 Consultations préalables

Les mesures préfectorales de réduction des émissions polluantes mentionnées aux articles 5 et 6 sont déclenchées par le préfet après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'Agence régionale de santé, le président de la Collectivité territoriale de Martinique, les présidents des agglomérations (CAP Nord, CAESM et CACEM) et le président de l'Autorité organisatrice des transports, en s'appuyant notamment sur l'expertise de Madininair et de la Cellule Inter-Régionale d'Épidémiologie (Cire Antilles).

S'agissant des épisodes de pollution aux particules fines PM10 en provenance du Sahara et du Sahel dits « brumes de sables », le comité n'est pas réuni à chaque épisode de pollution prévu ou constaté.

Le préfet peut alors fixer par arrêté les mesures collectives préalablement définies pour ce type d'épisode de pollution. Ces mesures préfectorales sont communiquées à la population par voie de communiqué de presse du préfet.

En cas d'épisode de pollution hors « brumes de sables » ou de persistance de la procédure d'alerte durant 2 jours consécutifs en raison d'un phénomène de « brumes de sables », le comité peut être réuni le premier jour ouvrable suivant et des mesures préfectorales renforcées peuvent être prises par arrêté après consultation du comité. Ces mesures préfectorales sont communiquées à la population par voie de communiqué de presse du préfet.

Les mesures préfectorales de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

6-6 Zones d'application des mesures

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM₁₀, les messages sanitaires, les recommandations comportementales et les mesures préfectorales de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent à l'ensemble de la Martinique.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les messages sanitaires, les recommandations comportementales et les mesures préfectorales de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les messages sanitaires, les recommandations comportementales et les mesures préfectorales de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Article 7 – Mise en œuvre des mesures préfectorales

Les mesures préfectorales de réduction des émissions polluantes mentionnées aux articles 5 et 6 prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures préfectorales ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations de vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variables, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Article 8 – Fin des procédures d'information et recommandations ou d'alerte

Sauf dispositions contraires, les messages sanitaires, les recommandations comportementales et les mesures préfectorales prennent fin dès que la procédure d'information et de recommandations ou d'alerte est levée par Madininair.

Article 9 – Bilan annuel de la qualité de l'air

Le préfet de la Martinique présente chaque année en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des mesures préfectorales, établi avec l'appui de la DEAL de Martinique et de MADININAIR.

Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Ce bilan est rendu public.

Article 10 – Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, est abrogé.

Article 11 – Mise à jour des annexes

La mise à jour des annexes intervient en tant que de besoin. Les mises à jour sont communiquées au service de la Protection Civile, à l'Agence Régionale de Santé et à la DEAL de Martinique et aux membres du comité défini à l'article 6-5.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 11 JUIL. 2019

 Pour le Préfet,

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Direction de la Mer

R02-2019-07-19-003

Décision de gardiennage pour le navire de nom Inconnu

Décision de gardiennage à l'association Ecol'eau pour le navire de nom Inconnu



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Département Développement Durable Maritime (DDDM)
Gestion du Domaine Public Maritime

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire,

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire inconnu, voilier de coque blanche d'environ 10m de long, échoué au point 14°27,066' N 060°52,413' O, dans le trou à cyclone N°3 de la baie du Marin, Martinique, constitue un danger imminent pour la sécurité maritime, la navigation et la sauvegarde du milieu naturel environnant, à l'approche de la saison cyclonique ;

CONSIDÉRANT que l'association ECOL'EAU a reçu une subvention du fonds de développement de la vie associative (FDVA) pour le gardiennage et maintien à flots de navires abandonnés préalable à leur enlèvement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain LACOUR, résidant au BP 70 97290 Le MARIN, président de la l'association ECOL'EAU Siret: 510 343 528 00012, est nommé gardien du navire inconnu d'environ 10m de long.

ARTICLE 2 : Le gardien du navire met en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant la sauvegarde du navire notamment afin d'empêcher son naufrage.

ARTICLE 3 : Les pièces justificatives des frais engagés par le gardien pour ces mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire sont à conserver en vue de leur prise en charge éventuelle par le futur propriétaire du-dit navire.

ARTICLE 3: Les pièces justificatives des frais engagés par le gardien pour ces mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire sont à conserver en vue de leur prise en charge éventuelle par le futur propriétaire du-dit navire.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gardien du navire et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 JUIL. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSAÏDE
Directeur-adjoint de la mer



Direction de la Mer

R02-2019-07-19-001

Décision pour le Gardiennage du Navire
BONAVENTURE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Département Développement Durable Maritime (DDDM)
Gestion du Domaine Public Maritime

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire,

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire BONAVENTURE échoué dans le trou à cyclone N°3 de la baie du Marin, Martinique , constitue un danger imminent pour la sécurité maritime, la navigation et la sauvegarde du milieu naturel environnant, à l'approche de la saison cyclonique ;

CONSIDÉRANT que la recherche de propriétaire par voie postale s'est révélée infructueuse ;

CONSIDÉRANT que l'association ECOL'EAU a reçu une subvention du fonds de développement de la vie associative (FDVA) pour le gardiennage et maintien à flots de navires abandonnés préalable à leur enlèvement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain LACOUR, résidant au BP 70 97290 Le MARIN, président de la l'association ECOL'EAU Siret: 510 343 528 00012, est nommé gardien du navire « BONAVENTURE ».

ARTICLE 2 : Le gardien du navire met en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant la sauvegarde du navire notamment afin d'empêcher son naufrage .

ARTICLE 3 : Les pièces justificatives des frais engagés par le gardien pour ces mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire sont à conserver en vue de leur prise en charge éventuelle par le futur propriétaire du-dit navire.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gardien du navire et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 JUL. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer



Direction de la Mer

R02-2019-07-19-002

Décision pour le gardiennage du navire SAYONARA



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Département Développement Durable Maritime (DDDM)
Gestion du Domaine Public Maritime

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire,

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire SAYONARA échoué dans le trou à cyclone N°3 de la baie du Marin, Martinique, constitue un danger imminent pour la sécurité maritime, la navigation et la sauvegarde du milieu naturel environnant, à l'approche de la saison cyclonique ;

CONSIDÉRANT que la recherche de propriétaire par voie postale s'est révélée infructueuse ;

CONSIDÉRANT que l'association ECOL'EAU a reçu une subvention du fonds de développement de la vie associative (FDVA) pour le gardiennage et maintien à flots de navires abandonnés préalable à leur enlèvement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain LACOUR, résidant au BP 70 97290 Le MARIN, président de la l'association ECOL'EAU Siret: 510 343 528 00012, est nommé gardien du navire « SAYONARA ».

ARTICLE 2 : Le gardien du navire met en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant la sauvegarde du navire notamment afin d'empêcher son naufrage .

ARTICLE 3 : Les pièces justificatives des frais engagés par le gardien pour ces mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire sont à conserver en vue de leur prise en charge éventuelle par le futur propriétaire du-dit navire.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gardien du navire et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 JUL. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-07-18-002

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2019-07-05-001
portant agrément de géomètre pour l'établissement des
documents d'arpentage**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R02-2019-07-05-001
portant agrément de géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage

Le préfet de la Martinique

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

Vu le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19;

Vu l'arrêté n°76-2620/2/AE du 6 juillet 1976 instituant le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement de documents d'arpentage;

Vu l'arrêté n° R02-2019-07-05-001 du 05 juillet 2019 portant agrément de géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2019-07-05-001 est modifié comme suit :

Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété ainsi qu'il suit :

« La personne dont le nom suit, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage :

- Géomètre topographe :

Madame Nicole MARTIN
Pointe Courchet Nord
97 240 Le François »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

17 8 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTEU

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-07-18-005

arrêté portant autorisation d'un rallye automobile intitulée
"Martinique Rally Tour"

arrêté, autorisation, rally, automobile, martinique, tour

ARRETE

Article 1^{er} – L'association ASA Mont Pelée représentée par son Président Monsieur Willy NALLAMOUTOU-SANCHO, est autorisée à organiser, un rallye automobile intitulée "Martinique Rallye Tour", les 19,20 et 21 juillet 2019 sur le territoire des communes de Fort de France, de la Trinité, du Gros-morne et de Sainte-marie.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture des portions du réseau routier concernées sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

L'organisateur devra maintenir la libre circulation sur les voies pour les engins de lutte contre l'incendie et de secours, ainsi que pour les véhicules de gendarmerie.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés pour ne pas créer de gêne dans leur déplacement : par la distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – le passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve, la mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place, et l'affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

La protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 9 – L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin et disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel formé, dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage .
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées, en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

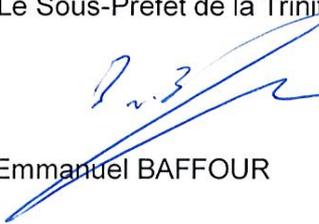
Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de Fort de France, de la Trinité, du Gros-morne et de Sainte-marie,
- Le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

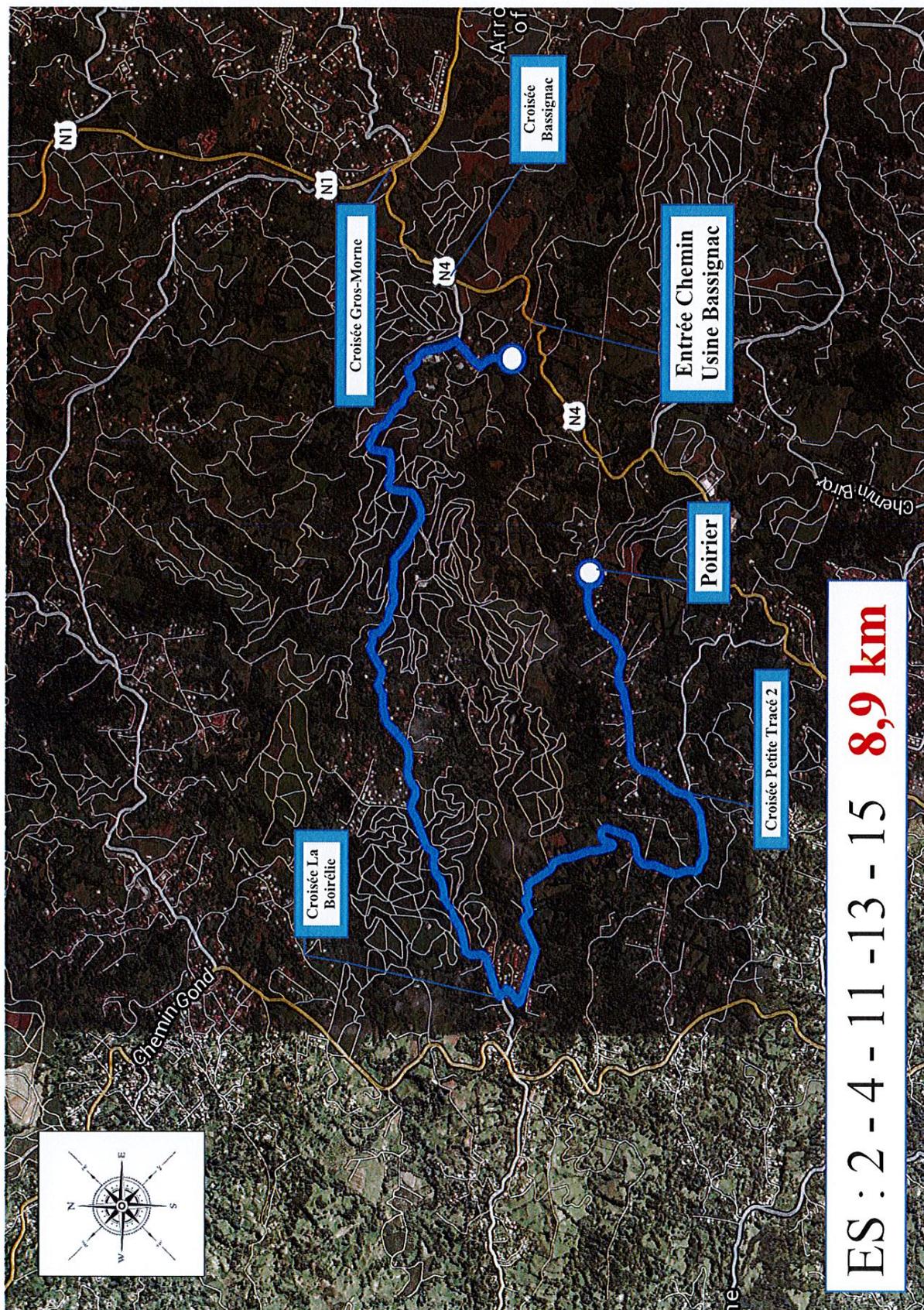
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

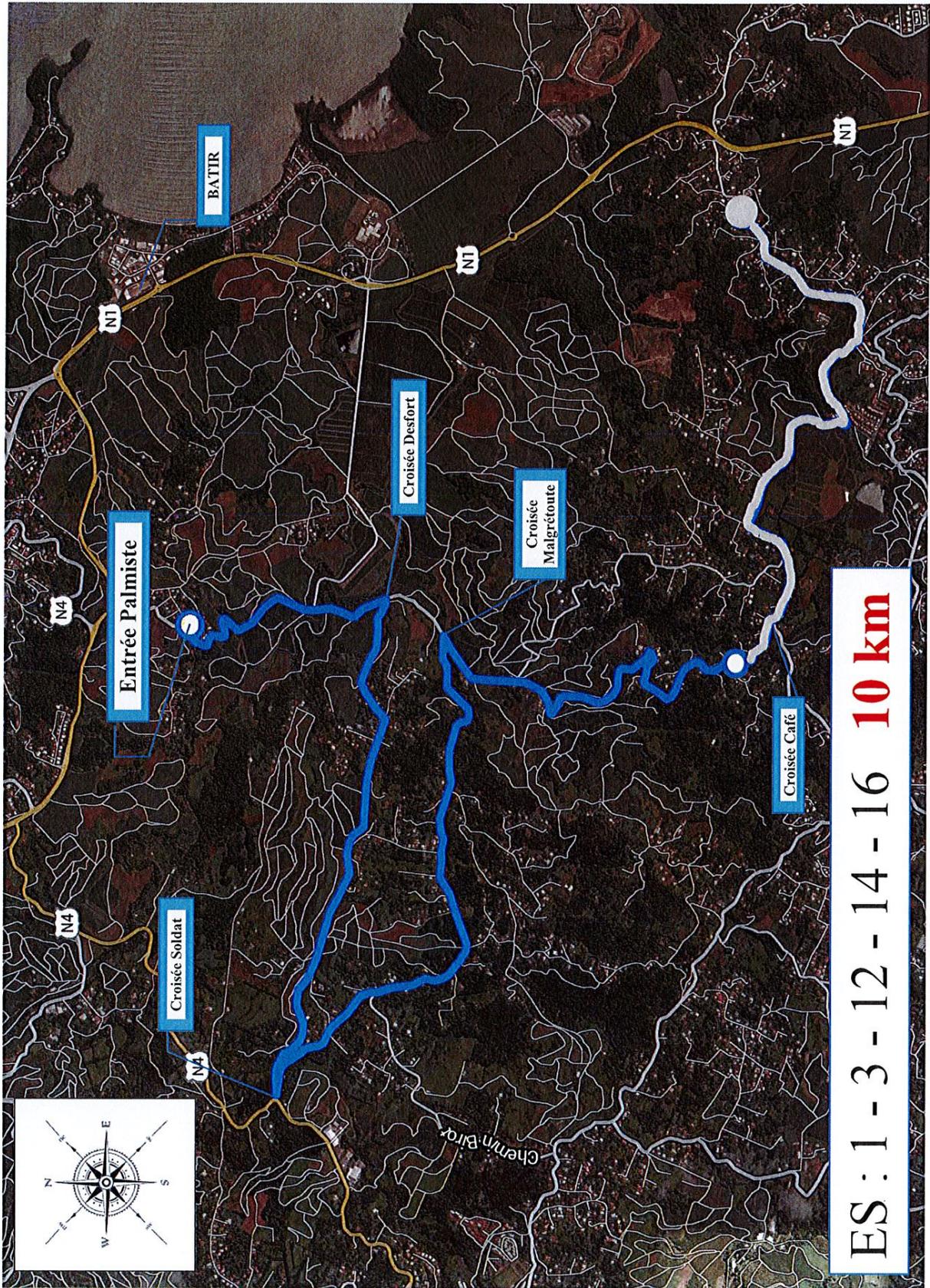
18 JUIL 2019

Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-pierre


Emmanuel BAFFOUR

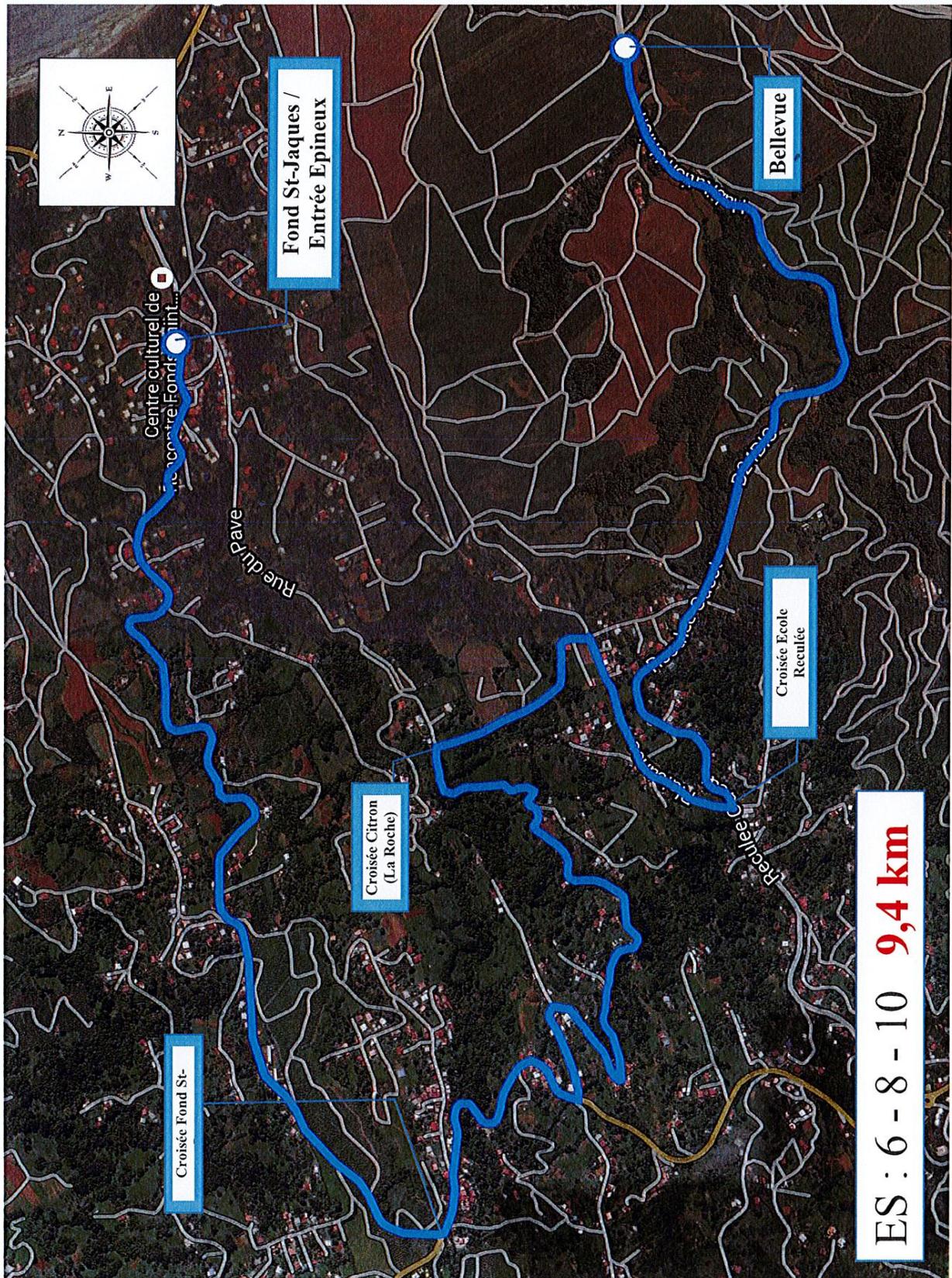






ES : 1 - 3 - 12 - 14 - 16 **10 km**





Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-07-18-001

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs pour le tour des yoles

*Mise à disposition de 2 policiers municipaux de la ville de Rivière-Pilote à la ville de Sainte-Anne
pour la 6ème étape du tour des yoles*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Rivière-Pilote, à l'occasion de « la 6ème étape de la 35ème édition
du tour de Martinique des yoles rondes »

le vendredi 2 août 2019

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-préfète hors-classe, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-11-007 du 13 juin 2019 donnant délégation à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2019 du Maire de Rivière-Pilote ;

Considérant la manifestation intitulée « 6ème étape de la 35ème édition du tour de Martinique des yoles rondes » organisée le vendredi 2 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de Sainte-Anne en raison de cette manifestation;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Sainte-Anne dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de Sainte-Anne en date du 03 juin 2019 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux de la commune de Rivière-Pilote;

Considérant l'avis favorable en date du 10 juillet 2019 de M. le maire de Rivière-Pilote,

ARRETE

Article 1^{er} : - M. le Maire de la commune de Rivière-Pilote, mettra à disposition de M. le maire de la commune de Sainte-Anne, deux (2) policiers municipaux dont les noms suivent :

- brigadier-chef principal, Odile BONNECHOSE, matricule 6366,

Ce policier municipal interviendra muni de son arme numéro DCU 8235 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne le vendredi 2 juillet 2019, de 07h00 à 13h 00 durant cette manifestation.

- brigadier-chef principal Thierry de CHAVIGNY, matricule 6365,

Ce policier municipal interviendra muni de son arme numéro CHS 0873 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne le vendredi 2 juillet 2019, de 07h00 à 13h 00 durant cette manifestation.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Sainte-Anne, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Sainte-Anne.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 4 : La Sous-Préfète du MARIN, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les Maires des communes de Rivière-Pilote, de Saint-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet
La Sous-Préfète du MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
 - un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

À noter : si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pour transmettre votre requête <https://www.telerecours.fr/>.